

COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE 2022/2
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022**
dans le cadre de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-deux, le 27 Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette-lez-Lille s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LEGRAND, Maire de la Commune, au lieu habituel des séances, après convocation légale adressée le 21 Juin 2022, et affichage de cette dernière ledit jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Mr LEGRAND Dominique, Maire

Mr BEADES, Mme DEPRICK, Mr DUTHOIT, Mme LELIEVRE, Mr MATHIEU, Mme ABOUCAYA, Mr MIMOUN Adjoints,

Mme GUILBERT, Mme CROQUETTE, Mr CAILLAUX, Mme VERFAILLIE, Mme AVINEE, Mme DERISQUEBOURG, Mr DASSONNEVILLE, Mme DENYS, Mme POULLIE, Mr HUBO, Mr ANDRAL, Mme VICO, Mme LAURENT, Mr MAHIEUX, Mme ALLOUCHERY, Mr SARNIRAND, Mr DUMORTIER, Mr PHILIPS, Mme MEHDDEB, Mr DELERIVE, Mme EROUART, Conseillers Municipaux

Etaient absents avec pouvoir :

Mr GRUSON pouvoir à Mr DUTHOIT
Mr LEGRAND J pourvoir à Mr LEGRAND D
Mr AUGEM pouvoir à Mr DELERIVE

Etait absente sans pouvoir :

Mme SCHERPEREEL

Mme MEHDDEB est élue Secrétaire de Séance

ORDRE DU JOUR

Mr le Maire

- Délibération n°2022/2/29 Approbation du Procès-verbal de la réunion du 28/03/2022
Point n°2022/2/30 Rapport annuel d'activités 2021 : Syndicat Intercommunal pour la
Gestion de l'Aérodrome de Loisirs (SIGAL)
- Délibération n°2022/2/31 Solidarité UKRAINE – transport des dons – convention avec la ville de
Saint André lez Lille – autorisation de signature
- Délibération n°2022/32 Don de matériel défensif à un organisme soutenant les forces
ukrainiennes

FINANCES

- Délibération n°2022/2/33 Compte de Gestion 2021
- Délibération n°2022/2/34 Compte Administratif 2021 : Approbation
- Délibération n°2022/2/35 Compte Administratif 2021 : Affectation des résultats
- Délibération n°2022/2/36 Budget supplémentaire 2022
- Délibération n°2022/2/37 Bilan politique foncière
- Délibération n°2022/2/38 TLPE – tarifs applicables à partir du 01/01/2022
- Délibération n°2022/2/39 Admission en non-valeur de titres de recettes et créances irrécouvrables
- Délibération n°2022/2/40 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au
01/01/2023 (suite) : fixation du mode de gestion des amortissements des
immobilisations
- Délibération n°2022/2/41 Constitution d'une provision pour le financement du CET
- Délibération n°2022/2/42 Annule et remplace la délibération concernant le transfert du compte
2051 en fonctionnement – redevances d'utilisation d'un logiciel
- Délibération n°2022/2/43 Indemnisation location de salles – dysfonctionnement système de
chauffage

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – FONCIER

- Délibération n°2022/2/44 Vente partielle de la parcelle A 4814, rue LALAU

CAPITAL HUMAIN

- Délibération n°2022/2/45 Mise à jour du tableau des effectifs
- Délibération n°2022/2/46 Adhésion au dispositif de médiation préalable obligation du Centre de
Gestion du Nord
- Délibération n°2022/2/47 Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des besoins non
permanents liés à des accroissements temporaires d'activité
- Délibération n°2022/2/48 Recours aux contrats d'apprentissage

AFFAIRES SOCIALE, EMPLOI, LOGEMENT

- Délibération n°2022/2/49 Attribution d'une subvention exceptionnelle au Centre Communal
d'Action Sociale pour l'attribution du chèque énergie

TRANSITION ECOLOGIQUE

- Délibération n°2022/2/50 Budget participatif 2022 – validation du projet retenu après la votation
citoyenne

ATTRACTIVITE DE LA VILLE

- Délibération n°2022/2/51 Tarifs billetterie saison culturelle – Kiosk espace Isabelle Aubret
- Délibération n°2022/2/52 Tarifs billetterie Studio 4

Divers

Ouverture de la séance à 19 H 05. Monsieur le Maire demande la possibilité de rajouter une délibération à l'ordre du jour, à savoir n° 2022/2/54 « validation de la demande de prolongation de l'agenda d'accessibilité programmée » Suite à l'accord des membres du conseil, il précise qu'elle sera examinée à la fin de la séance.

Monsieur le Maire demande à Monsieur DELERIVE s'il a des nouvelles de Madame SCHERPEREEL car cela fait plusieurs conseils municipaux où elle est absente sans pouvoir. Monsieur DELERIVE répond par la négative. Monsieur le Maire indique qu'il va examiner ce que le règlement intérieur du conseil prévoit dans ce cas de figure.

Délibération n° 2022/2/29

Nomenclature : 5.2

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance 2022/1 du 28 Mars 2022.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Point n°2022/2/30

Nomenclature : 5.7

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE L'AERODROME DE LOISIRS

Monsieur le Maire informe ses Collègues du fait qu'il a reçu le 24 Mai 2022, conformément à l'article L 5211-39 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi du 12/07/1999; le rapport d'activités et le compte administratif 2021 du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Aérodrome de Loisirs.

Il rappelle que ces éléments consultables auprès du Secrétariat des Instances doivent faire l'objet d'une communication à l'Assemblée Municipale.

LE CONSEIL,
Prend acte

Délibération n°2022/2/31

Nomenclature : 2-2

OBJET : SOLIDARITE UKRAINE – TRANSPORT DES DONS – CONVENTION AVEC LA VILLE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que depuis le 24 février 2022, l'Ukraine est victime d'une agression militaire de la part de la Russie, conduisant à l'exode de ses habitants vers des pays et zones plus sûrs. Dans ce contexte, des actions de solidarité se sont organisées pour faire convoyer vers ces populations des produits de première nécessité ; à ce titre, la ville de Marquette lez Lille a organisé en mars dernier quatre jours de collecte.

Il rappelle que la commune de Saint André lez Lille a porté l'initiative de rassembler dans ses locaux rue de l'Yser, des dons de plusieurs communes et de leurs habitants et a organisé le transport de ces biens vers la commune de Wielicska en Pologne, par l'intermédiaire d'un transporteur, et en collaboration avec les associations de jumelage locales.

Un premier convoi a été organisé le 10 mars 2022, regroupant les communes de Deûlemont, Saint André, Lompret, La Madeleine, Marquette lez Lille et Pérenchies.

Aussi, Monsieur le Maire explique que la commune de Saint André lez Lille ayant assuré l'ensemble des coûts de cet envoi, il y a lieu, par la présente convention, d'organiser le remboursement envers elle par les communes partenaires, ainsi que de prévoir les modalités de remboursement et de prise en charge pour tout autre envoi à venir, ou action de solidarité organisée conjointement au profit du peuple Ukrainien, ou en lien avec ce conflit qui impacterait des peuples voisins.

Monsieur le Maire précise que la répartition de la somme globale payée par la ville de Saint-André est répartie proportionnellement à la population de chacune des communes ; comptant 10.867 habitants au 1^{er} janvier 2022, il revient à la ville de Marquette-lez-Lille de prendre en charge 18.57% de la somme globale de 1.920€, soit 356,60 €.

Un titre exécutoire sera émis au profit de la ville de Saint André lez Lille et une facture acquittée à l'issue de l'opération.

Monsieur le Maire précise également que la contribution financière de cette première opération sera appliquée sur chacune des opérations à venir ou ayant le même objet.

Il précise encore que pour tenir compte d'une éventuelle évolution du conflit vers des territoires voisins, ou si de nouvelles initiatives devaient être organisées au profit du peuple ukrainien, alors les différentes villes parties prenantes à la convention susvisées s'obligent à s'en tenir informées et à coordonner leurs efforts.

Enfin, les termes de la convention présentée s'appliqueraient également à tous les autres coûts pour lesquels les communes se seraient entendues.

Dans le cas où d'autres communes participeraient à ces nouvelles collaborations, ou si celles-ci devaient être portées par une autre commune que Saint André lez Lille, les parties actuelles et à venir s'engagent à assumer les remboursements selon les mêmes modalités et clés de répartition mutatis mutandi. Dès lors, pour faciliter les opérations comptables, un avenant serait présenté aux communes membres de ce partenariat.

Les parties s'engagent par la présente à accepter les modifications des répartitions et sommes futures à supporter sans qu'il soit besoin de reformaliser une convention particulière, autant pour une répartition à la hausse (si une commune devait sortir du partenariat) ou à la baisse (si une plusieurs communes supplémentaires devaient rejoindre le partenariat).

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention et d'inscrire la dépense correspondante au compte 62878 « remboursement de frais à d'autres organismes » ouvert au budget primitif pour l'année 2022.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/32

Nomenclature : 6-1

OBJET : DON DE MATERIEL DEFENSIF A UN ORGANISME SOUTENANT LES FORCES UKRAINIENNES.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L.511-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant le conflit russo-ukrainien et le besoin en matériel défensif exprimé par les forces ukrainiennes engagées au combat voire les services civils mobilisés en zone de combat ;

Considérant que le service de Police Municipale détient 8 gilets pare-balles complets et 2 plaques balistiques déclassés en raison de l'expiration de la date de validité ;

Considérant que ce matériel ne peut plus être utilisé par les agents de Police Municipale pour des raisons évidentes de sécurité ;

Considérant, que dès lors, que ce matériel dont la valeur d'achat est de 5 420.33 € est normalement voué à la destruction par incinération aux frais de la collectivité ;

Considérant que ce matériel peut faire l'objet d'un reconditionnement ;

Considérant la manifestation d'intérêt par un organisme, en l'espèce la société HEXACOFFRE sise 116 rue Rabelais à Marseille (13016) enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous la référence 502 602 220, pour collecter ces matériels, les reconditionner, les acheminer en Ukraine et les remettre sans contrepartie aux populations civiles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à donner tout le matériel défensif déclassé à la société HEXACOFFRE, organisme chargé de soutenir le peuple ukrainien dans le cadre du conflit en cours et à signer tout acte ou document pris en application.

Le matériel objet du présent don d'une valeur estimée à 5 420.33 € fera l'objet d'une sortie du patrimoine de la Commune.

Le Conseil,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/33

Nomenclature : 7-1

OBJET : COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux

Monsieur le Maire informe ses collègues du fait que, Madame le Receveur Municipal, Trésorier principal de Saint André, n'a pas manqué de lui transmettre le Compte de Gestion de la Commune pour l'exercice 2021.

Il signale à cet effet que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Ainsi le résultat cumulé de clôture de l'exercice 2021 est de 6 802 161.35 € :

- + 3 207 789.12 € au titre de la section d'investissement
- + 3 594 372.23 € au titre de la section de fonctionnement

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Monsieur le Maire propose donc à ses collègues l'approbation du Compte de Gestion 2021.

Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/34

Nomenclature : 7-1

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - APPROBATION

Vu les articles L 1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire transmet la présidence au premier adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires et quitte la salle du Conseil.

Le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2021 s'établit ainsi avant affectation des résultats :

SECTION INVESTISSEMENT

réalisations recettes	8 874 546,52 €
réalisations dépenses	8 280 439,08 €
Excédent de clôture au 31 décembre 2021 :	+ 594 107,44 €

Excédent reporté de l'exercice précédent, soit 2020 :	+2 613 681,68 €
---	-----------------

Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2021 :	+ 3 207 789,12 €
--	-------------------------

<i>restes à réaliser (engagements recettes à reporter)</i>	+ 775 907,95 €
--	----------------

<i>restes à réaliser (engagements dépenses à reporter)</i>	- 2 306 617,15 €
--	------------------

Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2021 (Excédent de Financement)	= 1 677 079,92 €
--	-------------------------

SECTION FONCTIONNEMENT

réalisations recettes	19 885 736,79 €
réalisations dépenses	16 291 364,56 €
Excédent de clôture au 31 décembre 2021 :	= 3 594 372,23 €
Excédent reporté 2020	0 €
Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2021	= 3 594 372,23 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, il est demandé à l'assemblée de prendre position sur le vote du compte administratif du budget communal 2021.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Monsieur le Maire rentre de nouveau en séance.

Délibération n°2022/2/35

Nomenclature : 7-1

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – AFFECTATION DES RESULTATS

Vu les articles L 1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite au vote du Compte Administratif de l'exercice 2021 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

Excédent cumulé de clôture au 31 décembre 2021	+	+ 3 594 372,23 €
--	---	-------------------------

SECTION INVESTISSEMENT

Solde d'exécution (avec résultats cumulés antérieurs)	+	+ 3 207 789,12 €
Restes à réaliser (engagements recettes à reporter)	+	+ 775 907,95 €
Restes à réaliser (engagements dépenses à reporter)	-	- 2 306 617,15 €
Excédent de financement 2021	=	= 1 677 079,92 €

Monsieur le Maire propose d'affecter au budget 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante :

1/Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en affectant au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés " la somme de	2 620 436,09 €
2/Excédent de fonctionnement reporté (cpte 002)	973 936,14 €
TOTAL EXCEDENT DE CLOTURE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 594 372,23 €

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/36

Nomenclature : 7-1

OBJET : BUDGET 2022 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire signale à ses collègues le fait que des mutations de crédits sont à opérer ainsi qu'il est repris en annexe à la présente délibération.

Ce budget supplémentaire et de redéploiement interne s'équilibre donc :

- Pour la section de fonctionnement à 1 049 396,14 €
- Pour la section d'investissement à 6 604 133,16 € (intégrant les restes à réaliser).

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/37

Nomenclature 7.10

OBJET : BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE – RAPPORT ANNUEL 2021

Vu l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le bilan de la politique foncière de la ville comprenant les acquisitions et les cessions réalisées par la Ville en 2021.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville pour l'année 2021.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/38

Nomenclature : 7-1

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17

Vu la délibération n°2020/4/50 du 2 juillet 2020 reçue en préfecture le 03 juillet 2020 portant sur l'exonération partielle et temporaire de la TLPE pendant la période COVID19.

La commune de Marquette Lez Lille a validé le principe de la création de la taxe sur les emplacements publicitaires de type professionnel par délibération du 25 novembre 1983 en instaurant un tarif annuel pour les emplacements de 1^{ère} catégorie de 50 F/m².

En 2008, la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) s'est substituée de fait aux 3 anciennes taxes locales : la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes) la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) et la taxe sur véhicules publicitaires.

Ainsi, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire sur la base du tarif de référence de droit commun définis selon les modalités prévues aux articles L2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi utilise le terme de tarifs maximaux pour désigner des tarifs de droit commun, c'est-à-dire des tarifs de référence, applicables en l'absence de délibération contraire. Ainsi, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2023 à :

- 16.70 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 22.00 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;

- 33.30 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT qui précise que pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus, le tarif majoré est de 22 €.

Conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10, et L 2333-12 du CGCT, il est donc proposé au conseil municipal d'appliquer de nouveaux tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, sur la base du B de l'article L 2333-9 et 10, Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif de 20 €, tarif en dessous du tarif plafond servant de référence pour la détermination des tarifs prévus aux 2° et 3° dudit article. Un coefficient multiplicateur s'applique à ce tarif de référence, suivant les dispositifs et leur surface.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal d'adopter une tarification de la TLPE, tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessous et pour une application à compter du 1er janvier 2023.

Tarifs TLPE
applicables à compter du 1er janvier 2023
(par m² et par an)

A/ Enseignes (article L 2333-9-B-3° du CGCT)

Superficie/annonceur	≤ 7 m ²	>7 m ² et ≤ 12 m ²	>12 m ² et ≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarifs	Exonération	20 €/m ²	40€/m ²	80 €/m ²

B/ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (article L 2333-9-B-1° et 2° du CGCT)

	Support non numérique		Support numérique	
	≤ 50 m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²
Superficie individuelle	≤ 50 m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarifs	20 €/m ²	40 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/39

Nomenclature 7.1

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES ET CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe ses collègues du fait que Madame la Trésorière Principale de Saint-André-Lez-Lille lui a fait savoir qu'elle n'avait pu recouvrer les titres repris ci-dessous détaillés dans cet état :

Etat de mai 2022

Nombre de pièces	Motif de la non-valeur	Montants à recouvrer
------------------	------------------------	----------------------

20	Certificat irrecevabilité	856,50 €
8	PV carence	1 551,91 €
5	Poursuite sans effet	1 474,82 €
2	Insuffisance actif	314,40 €
1	Autorisation poursuite refusée	1 062,00 €
7	Combinaison infructueuse d'actes	1 335,59 €
1	RAR inférieur seuil poursuite	0,90 €
44	TOTAL	6 596,12 €

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de statuer sur l'admission en non-valeur d'un montant total de 6 596.12 €

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/40

Nomenclature : 7.1

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 (SUITE) : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2000/6/104 DU 26/11/2000

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 106III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriales de la République (NOTRé),

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°2000/6/104 du 26 novembre 2000, reçue par les services préfectoraux le 4/10/2000 relative à la durée des amortissements

Vu la délibération n°2022/1/24 du 28 mars 2022 reçue des services préfectoraux le 01/04/2022, relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 » et sa mise en place au 1er janvier 2023 pour la collectivité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de **fixer le mode de gestion des amortissements** des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou > à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- *Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;*
- *Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;*
- *Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.*

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (*œuvres d'art, terrains autres que les terrains de gisement, les frais d'études et d'insertion suivies de réalisation, les immobilisations remises en affectation ou à disposition, les agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres et d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...*)

Par ailleurs, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, et compte-tenu de ce qui précède, **il est proposé de modifier la délibération susvisée n°2000/6/104 du 26 septembre 2000, en précisant les durées d'amortissements applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57.**

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (*début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien*).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, pour les subventions d'équipement versées, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire,

il est proposé de retenir la date du dernier mandat de financement d'acquisitions d'immobilisations comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, il est proposé également de déroger à la règle du *prorata temporis* dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune pour les subventions inférieures à 500 €TTC.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la modification de la délibération n°2000/6/104 susvisée en précisant les durées d'amortissements applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.
- approuver la règle du *prorata temporis* imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57.
- adopter la dérogation relative à la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune inférieures à 500 € TTC.
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/41

Nomenclature : 7.1

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE FINANCEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2005/4/106 du 3 novembre 2005 relative à la mise en place du Compte Épargne- Temps pour les agents de la Ville de Marquette Lez Lille,

Vu la délibération n°2011/2/40 du 17 juin 2011 portant sur la nouvelle réglementation du Compte Epargne Temps,

La Ville de Marquette Lez Lille a instauré le Compte Épargne-Temps (CET) par délibération du 3 novembre 2005 pour les agents titulaires et contractuels.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés selon les modalités définies dans ladite délibération et rappelées dans le règlement intérieur commun de la ville.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du CET induit par le remplacement d'un agent, le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou encore la monétisation de ces jours du CET rendu possible par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M57.

L'instruction comptable M57 repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint aux maquettes budgétaires du Budget Primitif et du Compte Administratif.

Par ailleurs, les conditions de constitution mais aussi de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement doivent être fixées par délibération en application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au 25 avril 2022, 76 agents de la Ville de Marquette Lez Lille ont ouvert un CET pour un nombre total de jours épargnés de 1793.93 jours.

Sous réserve d'une délibération, les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie indemnisés, et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP), et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).

Compte tenu des dispositions en vigueur dans la collectivité, les jours épargnés ne peuvent donner lieu à monétisation que dans les seuls cas limitatifs suivants :

- au profit des ayant droits dans le cas du décès d'un agent ;
- au profit de la collectivité ou de l'établissement d'accueil, par le biais d'une convention financière, en cas de départ d'un agent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement.

Néanmoins, dans le cadre des travaux menés en 2019 par la Cour des Comptes dans le cadre de la certification des comptes, il a été préconisé de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin d'une relation de travail (détachement, mutation, disponibilité, démission, décès...).

En cohérence avec les règles de monétisation, et comme le préconise la nomenclature M57, il est proposé de calculer le montant de la provision à partir des jours détenus au-delà du 15^e par les agents bénéficiant d'un CET.

Dans ces conditions, seuls 44 agents sont concernés pour un montant total valorisable de 131 295 €, selon le barème en vigueur (135€/j pour un agent de Catégorie A ; 90 €/j pour un agent de Catégorie B ; 75€/j pour un agent de Catégorie C), et le détail ci-dessous :

Catégorie statutaire	Montant brut /j (€)	Nb d'agents avec CET	Nb de jours épargnés	Montant total (€)	Nb d'agents avec CET >15j	Nb de jours monétisables (> 15j)	Montant Total valorisable (€)
A	135,00	7	218	29 430.00	4	177.50	23 962.50
B	90,00	19	565.43	50 888.70	13	515.50	46 395.00
C	75,00	50	1 010.50	75 787.50	27	812.50	60 937.50
Total		76	1 793.93	156 106.20	44	1 505.50	131 295.00

Monsieur le Maire précise que cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement et réactualisé chaque année au Conseil du mois de Juin et qu'elle sera reprise dès que le besoin de financement du Compte Epargne-Temps sera éteint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à :

- constituer une provision de 131 295,00 € pour financer le Compte Épargne-Temps,
- prendre acte des modalités comptables des provisions selon le régime semi budgétaire,
- prévoit les crédits au budget 2022 à l'occasion du Budget supplémentaire en dépenses de fonctionnement au compte 6815. « Provisions pour risques et charges »

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/42

Nomenclature : 7-10

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION CONCERNANT LE TRANSFERT DU COMPTE 2051 EN FONCTIONNEMENT – REDEVANCES D'UTILISATION D'UN LOGICIEL

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Suite à la vérification des fiches inventaire avec le service Informatique, il convient de modifier l'imputation de certaines fiches qui correspondaient à des redevances d'utilisation d'un logiciel et qui sont désormais à comptabiliser en section de fonctionnement au compte 6518 ou 6516.

Ces corrections sur exercice antérieur se font en situation nette par le compte 1068.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, passée uniquement par la Trésorerie, le compte 1068 étant débité par le crédit du compte 2051. Côté collectivité, aucun crédit budgétaire n'est à prévoir.

La Commune pourra alors sortir les fiches correspondantes de l'inventaire.

Le 28 mars 2022, la délibération n°2022/1/22 détaillait une liste de fiches inventaire concernées par ce processus de réaffectation. Cependant après concertation et sur avis de la Trésorerie de Saint André Lez Lille, certains biens encore présents dans l'actif de la commune et ne seraient pas à supprimer, la mesure n'étant pas rétroactive. Il convient donc d'annuler et de remplacer ladite délibération. Les seules fiches pouvant faire l'objet d'une sortie d'actif car elles correspondent à l'exploitation d'un système par redevance seraient les suivantes :

N° de la fiche	Libellé de la dépense	Montant ttc de la fiche
21012051ACQLOGICIE001	DROIT D'ACCES IN SITO	3 466.88 €
21012051ACQLOGICIE008	MAINTENANCE BL ENFANCE	503.70 €

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'autoriser l'opération au compte 1068 afin de rectifier l'actif.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/43

Nomenclature 7.1

**OBJET : INDEMNISATION LOCATION DE SALLES /
DYSFONCTIONNEMENT SYSTEME DE CHAUFFAGE**

Monsieur le Maire informe ses collègues du fait que la location de salle pour la 1ère Assemblée Générale de la Tour Brooklyn s'est déroulée le Jeudi 31 Mars à la Salle Polyvalente du KIOSK de 17 H 00 à 22 H 30.

Cependant, le concierge a informé lors de l'arrivée des occupants que le chauffage était en panne, l'Assemblée Générale a donc été tenue dans des conditions peu confortables à ce niveau. La société FONCIA a réglé la somme de 1 500 euros pour ladite location et nous a fait part en date du 1^{er} avril de son souhait de pouvoir bénéficier d'une remise commerciale en dédommagement du préjudice subi.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues l'autorisation d'adresser, au titre d'indemnisation du dommage subi par la société FONCIA, et propose une réfaction de 50%, soit la somme de 750 euros.

En application de l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a donc lieu de soumettre par conséquent au vote du Conseil Municipal, l'indemnisation par la commune du préjudice subi à hauteur de 750 euros.

La dépense s'effectuera sur l'article 678 « autres charges exceptionnelles »

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/44

Nomenclature : 3.2

OBJET : VENTE PARTIELLE DE LA PARCELLE A 4814, RUE LALAU

Vu l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil Municipal à régler les affaires de la Commune,

Vu l'article L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil Municipal à délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu les dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives à la cession à l'amiable, entre personnes publiques, de biens sans déclassement préalable pour l'exercice de leur compétence,

Vu le courrier en date du 5 mai 2022, du Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille, Patrick GEENENS indiquant la volonté de la MEL a acquérir une partie de la parcelle A 4814 afin d'y réaliser une aire de stationnement.

La ville est propriétaire de la parcelle A 4814 pour une contenance de 3561 m².

Dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement souhaitée par la commune rue LALAU, la Métropole Européenne de Lille doit devenir propriétaire d'une emprise consistant en des espaces verts, d'environ 2 161 m² issue de la parcelle A 4814. Cette demande se situe donc bien dans le cadre d'une remise de biens et cession à l'amiable entre personnes publiques, pour l'exercice de compétences transférées. La parcelle objet de la présente cession demeurera dans le domaine public de l'acquéreur.

Au regard de l'intérêt général que revêt le projet, à savoir l'amélioration et l'accroissement des places de stationnements pour les administrés, le prix de vente a été fixé à un euro (1.00 Euro) symbolique conformément à l'avis des domaines en date du 10 juin 2022. Les frais engendrés pour cette cession seront pris en charge par la Métropole Européenne de Lille.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver la cession à l'euro symbolique au profit de la Métropole Européenne de Lille de la parcelle susvisée et de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction.

Les frais seront imputés à l'article 775-020 « Produits des cessions d'immobilisations ».

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/45

Nomenclature : 4.1

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE A JOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération n°2022/1/9 du 28 Mars 2022, par laquelle le tableau des effectifs a été mis à jour.

A cet égard, il propose de procéder, aux mouvements de postes suivants permettant le bon fonctionnement des services (reclassements, départs en retraite, ...) :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Création de deux postes d'attaché à temps complet,
- Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Création de trois postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Création de deux postes de rédacteur à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2nde classe à temps complet.

FILIERE TECHNIQUE

- Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Création d'un poste de technicien à temps complet,
- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

FILIERE SOCIALE

- Création de deux postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Création de deux postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet,

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires,
- Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires.

FILIERE CULTURELLE

- Suppression de deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 7 heures hebdomadaires,
- Création de deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires,
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 2 heures 15 min hebdomadaires,
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 3 heures 15 min hebdomadaires.

FILIERE ANIMATION

- Création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Création d'un poste d'animateur principal de 2^{nde} classe à temps complet,
- Création d'un poste d'animateur à temps complet.

FILIERE SPORTIVE

- Création de deux postes d'éducateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Création de deux postes d'éducateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Création d'un poste d'éducateur à temps complet.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs tel que repris ci-après qui a fait l'objet d'un avis favorable unanime en Comité Technique le 8 juin 2022 :

I - FILIERE ADMINISTRATIVE				
GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Directeur Général des Services	1	0	1	0
Attaché hors classe	1	0	1	0
Attaché principal	1	0	1	0

Attaché	5	0	3	0
Rédacteur principal de 1ère classe	8	0	6	0
Rédacteur principal de 2ème classe	7	0	4	0
Rédacteur	10	0	8	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	2	0	2	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	14	0	13	0
Adjoint Administratif	9	2	7	2
TOTAL 1	58	2	46	2

* Détail des postes à temps non complet

1 poste à 17h30 hebdo - adjoint administratif

1 poste - 21h00 hebdo - adjoint administratif

II - FILIERE TECHNIQUE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Ingénieur	1	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	5	0	4	0
Technicien principal de 2ème classe	2	0	1	0
Technicien	3	0	2	0
Agent de maîtrise principal	4	0	3	0
Agent de maîtrise	16	0	16	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	0	3	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	12	1	12	1
Adjoint technique	23	0	18	0
TOTAL 2	69	1	60	1

* Détail des postes à temps non complet :

1 poste à 17h30 hebdo - adjoint tech. ppal de 2è classe

III - FILIERE SOCIALE

Assistant de service social	1	0	1	0
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	2	0	1	0
Educateur de Jeunes Enfants	4	3	1	1
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	7	0	4	0
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	8	0	5	0
TOTAL 3	22	3	12	1

* Détail des postes à temps non complet

1 poste à 24h00 hebdo - éducateur de jeunes enfants

1 poste à 17h30 hebdo - éducateur de jeunes enfants

1 poste à 7h00 hebdo - éducateur de jeunes enfants

IV - FILIERE PATRIMOINE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	3	0	3	0
TOTAL 4	3	0	3	0

V - FILIERE CULTURELLE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Assistants d'enseignement artistique principal de 1ère classe	6	3	6	3
Assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12	11	12	11
TOTAL 5	18	14	18	14

Détail des postes à temps non complet :

3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe :

- 1 poste à raison de 3 heures 15 min hebdo
- 1 poste à raison de 3 heures 15 min hebdo
- 1 poste à raison de 8 heures hebdo

11 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe :

- 1 poste à raison de 2 heures 30 hebdo
- 3 postes à raison de 4 heures hebdo
- 1 poste à raison de 5 heures hebdo
- 2 postes à raison de 7 heures hebdo
- 2 postes à raison de 8 heures hebdo
- 1 poste à raison de 10 heures 30 min hebdo
- 1 poste à raison de 17 heures hebdo

VI - FILIERE ANIMATION

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Animateur principal de 1ère classe	4	0	2	0
Animateur principal de 2ème classe	2	0	0	0
Animateur	3	0	1	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	1	0
TOTAL 6	10	0	4	0

VII - FILIERE SPORTIVE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Educateur des APS principal de 1ère classe	4	0	2	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	2	0	0	0

Educateur des APS	5	3	2	2
Opérateur qualifié des APS	1	0	1	0
TOTAL 7	12	3	5	2

Détail des postes à temps non complet :

3 postes d'éducateur des APS à raison de 3 heures hebdo

VIII - FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1	0	1	0
Brigadier chef principal	2	0	2	0
Gardien - brigadier	3	0	3	0
TOTAL 8	6	0	6	0

IX - AUTRES EMPLOIS

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Collaborateur de cabinet	1	0	1	0
TOTAL 9	1	0	1	0

EFFECTIF GLOBAL

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
TOTAL 1 - FILIERE ADMINISTRATIVE	58	2	46	2
TOTAL 2 - FILIERE TECHNIQUE	69	1	60	1
TOTAL 3 - FILIERE SOCIALE	22	3	12	1
TOTAL 4 - FILIERE PATRIMOINE	3	0	3	0
TOTAL 5 - FILIERE CULTURELLE	18	14	18	14
TOTAL 6 - FILIERE ANIMATION	10	0	4	0
TOTAL 7 - FILIERE SPORTIVE	12	3	5	2
TOTAL 8 - FILIERE POLICE MUNICIPALE	6	0	6	0
TOTAL 9 - AUTRES EMPLOIS	1	0	1	0
TOTAL TOUTES FILIERES	199	23	155	20

LE CONSEIL,

A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/46

Nomenclature : 4.1

OBJET : ADHESION DE LA COLLECTIVITE AU DISPOSITIF INTERNE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) DU CENTRE DE GESTION DU NORD (Cdg59)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Loi n°2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine, au travers de ses articles 27 et 28, le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la Loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L213-11 à L213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n°2022-433 du 25 Mars 2022, définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 Janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 Février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 Novembre 1984 et du 30 Septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion dont le représentant légal désigne le ou les personnes qui assureront la médiation préalable obligatoire.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative : « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le Cdg59 dans les conditions suivantes :

- **Frais de traitement administratif du dossier** : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

- **Forfait Médiation** : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée. Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil pour signer la convention.

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention assurant la médiation et jusqu'au 31/12/2025.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/47

Nomenclature : 4.1

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES BESOINS NON PERMANENTS LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} Mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021,

Considérant l'avis favorable unanime émis par le Comité Technique en date du 8 juin 2022,
Considérant qu'il est nécessaire pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité de recruter des agents contractuels à temps complet pour une durée déterminée au sein des services municipaux,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la Loi n°84-53 susvisée, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Il précise que les recrutements liés à ce motif peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum 12 mois renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, la rémunération, des agents contractuels, est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 Février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat et le cas échéant également d'une prime de précarité.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

1° De valider la création d'emplois temporaires à temps complet dans le cadre d'accroissements temporaires d'activité, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, tels que définis ci-dessous :

Services	Cadres d'emploi	Nombre de postes	Périodes
Marchés publics	Adjoint administratif	1	du 01/07/2022 au 31/08/2022
Communication		2	du 01/09/2022 au 31/03/2023
			du 23/09/2022 au 31/03/2023
Propreté	Adjoint technique	2	du 01/09/2022 au 31/12/2022
Environnement		3	Du 01/09/2022 au 31/12/2022
		1	du 01/09/2022 au 31/08/2023
Patrimoine / Logistique		1	du 01/09/2022 au 31/12/2022

2° De l'autoriser, ainsi que l'Adjointe déléguée au Capital Humain, dans le cadre de la délégation du Maire à un adjoint, à :

- constater les besoins tels que définis ci-avant,
- créer les emplois non permanents concernés,
- procéder aux recrutements,
- prendre et signer tous les actes résultant de cette décision.

3° De prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012) et préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et rattachés aux échelles indiciaires correspondantes.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/48

Nomenclature : 4.1

OBJET : RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} Mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021

Vu le Code du travail et notamment le chapitre VII du Titre II du Livre II de la 6^è partie

Considérant qu'en application de l'article L 424-1 du Code Général de la Fonction Public et de l'article L 6227-1 du Code du Travail, les personnes morales de droit public peuvent conclure des contrats d'apprentissage selon les modalités définies par le Code du Travail,

Considérant que l'apprentissage, contrat conclu, par dérogation à l'article L 6222-7 du Code du Travail pour une durée limitée, permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus au début de l'apprentissage – et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les personnes en situation de handicap et pour les cas spécifiques énumérés par l'article L 6222-2 du Code du Travail – d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal et celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparée par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable unanime du Comité Technique en sa séance du 8 juin 2022, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage,

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues de :

1° de décider le recours aux contrats d'apprentissage,

2° de décider de conclure, dès la rentrée scolaire de l'année 2022, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTES	DIPLOMES PREPARES	DUREE DE LA FORMATION
Marchés publics	1	M2 Administration Territoriale	12 mois
Comptabilité/ finance	1	Licence 3 contrôle de gestion, ou Master audit comptable et financier, ou Master 2 audit comptable et financier	12 mois
Technique	1	2 ^{ème} année - BTS Etude et Economie de la Construction	du 18 juillet 2022 au 31 août 2023

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti ne peut percevoir un salaire inférieur à un montant déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et variant en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

3° de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget sur l'imputation 64131/020 (rémunération non titulaires),

4° d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/49

Nomenclature : 2-2

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE EXCEPTIONNELLE AU CCAS POUR L'ATTRIBUTION DU CHEQUE ENERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2020, portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 11,

Vu le Décret n°2018-1216 du 24 décembre 2018, portant modalités de mise en œuvre du chèque énergie.

Considérant la hausse des prix de l'énergie correspondant pour le gaz à 12,6% au 1^{er} octobre 2021, à environ 15% au 1^{er} novembre 2021, et pour l'électricité à 12% au cours du premier trimestre 2022,

Considérant que la précarité énergétique concerne les personnes qui éprouvent dans leur logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'habitat,

Considérant que la hausse des prix de l'énergie accentuera le phénomène de précarité énergétique des ménages français,

Considérant le dispositif de chèque énergie mis en œuvre par le gouvernement pour la campagne 2022, afin d'aider les bénéficiaires à payer leurs factures d'énergie ou leurs travaux de rénovation énergétique,

Considérant que le chèque énergie est attribué sous conditions de ressources et qu'il concerne en France environ 5,8 millions de ménages,

Considérant que les communes peuvent intervenir en matière de lutte contre la précarité énergétique dans la continuité des dispositifs nationaux,

Considérant la volonté de la ville de Marquette lez Lille de venir en aide aux habitants les plus fragiles, de manière complémentaire au dispositif du chèque énergie du gouvernement,

Considérant que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé lors de sa séance du 27 Juin 2022 d'attribuer une aide exceptionnelle sous forme de chèque énergie communal aux Marquettois ayant déjà bénéficié du chèque énergie national.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- D'attribuer une subvention de 30 000 € affectée au Centre Communal d'Action Sociale pour le versement d'une aide exceptionnelle d'un montant équivalent à 50% du montant du chèque énergie national déjà versé aux bénéficiaires Marquettois, en soutien au paiement des factures énergétiques de l'année 2022
- D'autoriser à imputer la dépense correspondante sur le compte 657362 ouvert au budget 2022 de la commune.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/50

Nomenclature 7.10

**OBJET : BUDGET PARTICIPATIF 2022 – VALIDATION DU PROJET RETENU
SUITE À LA VOTATION CITOYENNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/7/92 et 2020/7/93 du Conseil municipal du 14 décembre 2020 reçues des services préfectoraux le 16/12/2020, portant respectivement règlement intérieur et enveloppe 2021 du budget participatif,

Vu les délibérations n°2021/3/32 et 2020/3/33 du conseil municipal du 14 juin 2021, reçues des services préfectoraux le 16/06/2021, portant respectivement modification de l'enveloppe 2021 et modification du règlement intérieur du budget participatif,

Vu la délibération n°2021/5/71 du 29/11/2021, reçue par les services préfectoraux le 01/12/2021, portant validation des projets retenus suite à la votation citoyenne 2021,

Vu la délibération n°2021/7/106 du Conseil municipal du 13 décembre 2021, reçue des services préfectoraux le 15/12/2021, portant enveloppe du budget participatif 2022.

Le premier Budget Participatif d'Investissement de la Ville de Marquette-Lez-Lille a été lancé en 2021.

Pour cette année 2022, une seconde édition a été mise en œuvre. Celle-ci a permis aux marquettois (es) de prendre part à la vie citoyenne, d'une part en déposant des propositions de projets d'investissement à mettre en place sur le territoire, d'autre part en votant pour le projet qu'ils estimaient prioritaires. Ces projets soumis à la votation citoyenne ont été préalablement étudiés par les services de la Ville et validés par les membres du Comité Permanent 2022.

Pour cette seconde édition, nous avons comptabilisés :

- 13 projets déposés,
- 7 projets éligibles,
- 465 votants (372 par vote électronique, 93 par vote papier) ; sur ces 465 votes, 20 votes non conformes au Règlement intérieur ont dû être annulés. Les suffrages exprimés sont donc de 445, soit 4,09% de la population légale, ce qui est au-dessus de la moyenne nationale (3,9%) ;

La présente délibération a pour objectif la présentation des résultats du Budget Participatif 2022. Conformément à l'article 7, étape 5 « votation et résultats » du Règlement Intérieur, la sélection des projets retenus est faite en fonction du nombre de bulletin valides, recueillis pour chacun des projets, par ordre décroissant jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle globale. Cette enveloppe s'élève à 30 000 euros pour le Budget Participatif 2022.

Les 7 projets éligibles ont obtenu les résultats suivants, après décompte des bulletins annulés par les membres du Comité permanent :

- Revalorisation de l'allée des Marronniers : 114 votes (26%), pour un budget de 30 000 euros,
- Valorisation des sites remarquables par QR Codes : 82 votes (18%), pour un budget de 15 000 euros,
- Constructions d'hôtel à abeilles solitaires : 74 votes (16%), pour un budget de 4 000 euros
- Création d'un potager-verger – Quartier du Centre : 64 votes (14%), pour un budget de 4 000 euros
- Installation d'une zone de compostage collectif : 47 votes (11%), pour un budget de 3 600 euros
- Rénovation de la Placette Gambrinus : 38 votes (9%), pour un budget de 11 000 euros
- Végétalisation de la rue de Quesnoy : 26 votes (6%), pour un budget de 5 000 euros

Le résultat du Budget participatif est donc le suivant :

En raison du budget alloué, un seul lauréat est retenu : Revalorisation de l'allée des Marronniers : 114 votes (26%), pour un budget de 30 000 euros

La Ville de Marquette-Lez-Lille sera maître d'ouvrage du projet retenu. La responsabilité de la mise en œuvre de ce projet sera confiée à différents services municipaux selon les caractéristiques induites par la nature de l'action.

L'initiateur du projet sera étroitement associé à la réalisation technique. La Ville restera propriétaire des équipements mis en place.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal, en application de l'article 7 étape 6 du Règlement Intérieur, de valider le résultat de la votation citoyenne, d'inscrire le montant correspondant à ce projet retenu sur les lignes dédiées inscrites au budget 2022 et de l'autoriser à signer tout document en permettant sa mise en œuvre.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/51

Nomenclature 7.6

OBJET : TARIFS BILLETTERIE SAISON CULTURELLE- KIOSK, ESPACE ISABELLE AUBRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville de Marquette-lez-Lille développe une politique culturelle où la programmation de spectacles pluridisciplinaires (danse, théâtre, musique, cirque, etc.) a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre. Plusieurs partenariats sont également mis en place de manière à garantir la diversité des propositions. La Commune s'est dotée d'un équipement polyvalent d'une capacité de 400 places assises.

L'émission de billets de spectacles ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières. C'est principalement le Code Général des Impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles. Il pose le principe suivant : tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée doit être porteur d'un billet, délivré avant l'entrée dans cet établissement.

Le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. Pour les invitations distribuées pour un spectacle payant, un billet devra être délivré au spectateur invité et la mention de gratuité devra apparaître sur le billet.

Les tarifs des spectacles s'organisent en quatre catégories de spectacles (A, B, C et D). Le choix de la tarification se fait en fonction du coût du spectacle, de la notoriété de l'artiste et du taux de remplissage escompté.

En conséquence, en complément de la délibération n°2021/7/93 du 13 décembre 2021, fixant les tarifs des différents services publics et participations communales pour l'année 2022, il est demandé au Conseil Municipal :

1) De fixer les tarifs suivants :

Les tarifs des billets s'organisent en 4 catégories de spectacle (A, B, C et D).

Type de production	Tarif Plein	Tarif Réduit	Jeune Public	Invitations
--------------------	-------------	--------------	--------------	-------------

CATÉGORIE A	24,00 €	16,00 €	6,00 €	GRATUIT
CATÉGORIE B	16,00 €	10,00 €	4,00 €	GRATUIT
CATÉGORIE C	40,00 €	30,00 €	10,00 €	GRATUIT
CATÉGORIE D	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

2) De définir ainsi les bénéficiaires de tarif réduit :

Le tarif réduit s'applique :

- aux bénéficiaires des minima sociaux sur présentation d'une carte d'accès au tarif réduit délivrée par le CCAS de Marquette-Lez-Lille.
- aux étudiants et aux jeunes de moins de 18 ans sur présentation d'une pièce justifiant l'appartenance à la catégorie concernée.

3) De définir ainsi les bénéficiaires de tarif jeune public :

Le tarif jeune public s'applique aux enfants jusque 12 ans inclus sur présentation d'une pièce justifiant l'appartenance à cette catégorie.

4) De définir ainsi les bénéficiaires des invitations :

Un quota de places gratuites (invitations) pourra être délivré par le maire ou son représentant dans la limite de 40 places par spectacle. Les bénéficiaires de ces invitations sont les professionnels du spectacle, les partenaires (institutionnels, sponsors, mécènes), les artistes et producteurs de spectacle.

5) De l'autoriser à fixer les tarifs de chaque prestation dans les conditions ainsi fixées.

Les fonds seront inscrits au chapitre 70, article 7062

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2022/2/52

Nomenclature 7.6

OBJET : TARIFS BILLETTERIE – STUDIO4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu le Code Général des Impôts ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville de Marquette-lez-Lille développe une politique culturelle où la programmation de spectacles pluridisciplinaires (danse, théâtre, musique, cirque, etc.) et de projections sur grand écran a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre. Plusieurs partenariats sont également mis en place de manière à garantir la diversité des propositions. La Commune s'est dotée d'un équipement culturel d'une capacité de 213 places assises.

L'émission de billets de spectacles ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières. C'est principalement le Code Général des Impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles. Il pose le principe suivant : tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée doit être porteur d'un billet, délivré avant l'entrée dans cet établissement.

Le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. Pour les invitations distribuées pour un spectacle payant, un billet devra être délivré au spectateur invité et la mention de gratuité devra apparaître sur le billet.

Les tarifs des spectacles s'organisent en cinq catégories de spectacles (A, B, C, D et E). Le choix de la tarification se fait en fonction du coût du spectacle, de la notoriété de l'artiste et du taux de remplissage escompté.

En conséquence, en complément de la délibération n°2021/7/93 du 13 décembre 2021, fixant les tarifs des différents services publics et participations communales pour l'année 2022, il est demandé au Conseil Municipal :

6) De fixer les tarifs suivants :

Les tarifs des billets s'organisent en 5 catégories de spectacle (A, B, C, D et E).

Catégorie	Tarif Plein	Tarif Réduit	Jeune Public	Invitations
CATÉGORIE A	16,00 €	12,00 €	3,00 €	GRATUIT
CATÉGORIE B	8,00 €	5,00 €	2,00 €	GRATUIT
CATÉGORIE C	4,00 €	2,00 €	GRATUIT	GRATUIT
CATÉGORIE D	40,00 €	30,00 €	10,00 €	GRATUIT
CATÉGORIE E	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

7) De définir ainsi les bénéficiaires de tarif réduit :

Le tarif réduit s'applique :\$

- aux bénéficiaires des minima sociaux sur présentation d'une carte d'accès au tarif réduit délivrée par le CCAS de Marquette-Lez-Lille.
- aux étudiants et aux jeunes de moins de 18 ans sur présentation d'une pièce justifiant l'appartenance à la catégorie concernée.

8) De définir ainsi les bénéficiaires de tarif jeune public :

Le tarif jeune public s'applique aux enfants jusque 12 ans inclus sur présentation d'une pièce justifiant l'appartenance à cette catégorie.

9) De définir ainsi les bénéficiaires des invitations :

Un quota de places gratuites (invitations) pourra être délivré par le maire ou son représentant dans la limite de 20 places. Les bénéficiaires de ces invitations sont les professionnels du spectacle, les partenaires (institutionnels, sponsors, mécènes), les artistes et producteurs de spectacle.

10) De l'autoriser à fixer les tarifs de chaque prestation dans les conditions ainsi fixées.

Les fonds seront inscrits au chapitre 70, article 7062

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Point n° 2022/2/53

Nomenclature : 6.4

OBJET : DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rend compte des décisions énumérées ci-dessous et qui ont été transmises en annexes aux membres du Conseil Municipal :

- Décision 2022/DDM/26/83 du 24/1/2022 - annulée
- Décision 2022/DDM/27/84 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/28/106 du 25/1/2022
- Décision 2022/DDM/29/281 du 04/2/2022
- Décision 2022/DDM/30/286 du 09/2/2022
- Décision 2022/DDM/31/287 du 09/2/2022
- Décision 2022/DDM/32/288 du 09/2/2022
- Décision 2022/DDM/33/289 du 09/2/2022
- Décision 2022/DDM/34/290 du 09/2/2022
- Décision 2022/DDM/35/291 du 09/2/2022
- Décision 2022/DDM/36/292 du 09/2/2022
- Décision 2022/DDM/37/293 du 09/2/2022
- Décision 2022/DDM/38/294 du 09/2/2022
- Décision 2022/DDM/39/296 du 11/2/2022
- Décision 2022/DDM/40/336 du 22/2/2022
- Décision 2022/DDM/41/337 du 24/2/2022
- Décision 2022/DDM/42/346 du 2/3/2022
- Décision 2022/DDM/43/353 du 7/3/2022
- Décision 2022/DDM/44/368 du 15/3/2022
- Décision 2022/DDM/45/372 du 17/3/2022 - annulée
- Décision 2022/DDM/46/373 du 18/3/2022
- Décision 2022/DDM/47/374 du 18/3/2022
- Décision 2022/DDM/48/402 du 4/4/2022
- Décision 2022/DDM/49/404 du 5/4/2022
- Décision 2022/DDM/50/405 du 6/4/2022
- Décision 2022/DDM/51/431 du 26/4/2022
- Décision 2022/DDM/52/439 du 27/4/2022
- Décision 2022/DDM/53/440 du 27/4/2022
- Décision 2022/DDM/54/441 du 27/4/2022
- Décision 2022/DDM/55/442 du 27/4/2022
- Décision 2022/DDM/56/443 du 27/4/2022
- Décision 2022/DDM/57/444 du 27/4/2022
- Décision 2022/DDM/58/445 du 27/4/2022
- Décision 2022/DDM/59/446 du 27/4/2022

- Décision 2022/DDM/60/447 du 27/4/2022
- Décision 2022/DDM/61/448 du 27/4/2022
- Décision 2022/DDM/62/449 du 28/4/2022
- Décision 2022/DDM/63/450 du 28/4/2022
- Décision 2022/DDM/64/451 du 28/4/2022
- Décision 2022/DDM/65/453 du 28/4/2022
- Décision 2022/DDM/66/454 du 28/4/2022
- Décision 2022/DDM/67/458 du 02/5/2022
- Décision 2022/DDM/68/459 du 02/5/2022
- Décision 2022/DDM/69/463 du 04/5/2022 - annulée
- Décision 2022/DDM/70/465 du 05/5/2022
- Décision 2022/DDM/71/466 du 05/5/2022
- Décision 2022/DDM/72/467 du 05/5/2022
- Décision 2022/DDM/73/468 du 05/5/2022
- Décision 2022/DDM/74/469 du 05/5/2022
- Décision 2022/DDM/75/470 du 05/5/2022
- Décision 2022/DDM/76/471 du 05/5/2022
- Décision 2022/DDM/77/480 du 12/5/2022
- Décision 2022/DDM/78/484 du 16/5/2022
- Décision 2022/DDM/79/485 du 16/5/2022
- Décision 2022/DDM/80/494 du 23/5/2022
- Décision 2022/DDM/81/495 du 23/5/2022
- Décision 2022/DDM/82/496 du 23/5/2022
- Décision 2022/DDM/83/497 du 23/5/2022

LE CONSEIL,
Prend acte

Délibération n°2022/2/54

Nomenclature : 9.1

OBJET : VALIDATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Monsieur le Maire expose, qu'avant le 27 Septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} Janvier 2015, en toute sécurité juridique.

Monsieur le Maire informe ses collègues que la ville a délibéré le 17 Septembre 2015, sur son Ad'ap à travers la délibération n°2015/3/56. La ville s'étant engagée sur la réalisation des travaux sous 6 ans.

En raison du contexte sanitaire, lié au COVID-19, l'ensemble des travaux n'a pas été réalisé.

La commune demande de ce fait à Monsieur le Préfet, une prorogation du délai d'exécution de son Agenda d'Accessibilité Programmée d'ici à fin 2023, concernant les sites de la salle du PARVIS et de la salle MARESCAUX conformément à la demande de prorogation.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires à cette demande de prorogation.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

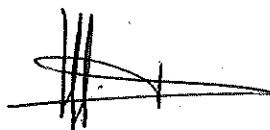
Avant de clore la séance, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DELERIVE afin qu'il puisse lire un mot de Mr AUGEM Stanislas (joint en annexe 1) suite à sa démission à la date du 01/09/2022 en qualité de conseiller municipal pour cause de déménagement en Bretagne.

Il souhaite également un bon repos pour ces mois d'été et rappelle la vigilance qui s'impose à tous au niveau du covid actuellement en période de rebond.

La séance est levée à 20 H 30.

Fait à Marquette Lez Lille, le 28 Juin 2022

LE MAIRE,
Dominique LEGRAND



Monsieur le Maire et chers collègues,

Bonsoir à tous,

Je suis au regret de vous annoncer ma démission de l'ensemble de mes mandats à la mairie de Marquette lez Lille.

En effet, déménageant définitivement en Bretagne et n'habitant plus Marquette lez Lille à compter du 19 août 2022.

Je tiens à vous remercier tous de l'accueil et de l'ouverture démocratique dont vous avez fait preuve dans l'équipe municipale, un dialogue constructif dans les commissions. Je tiens à remercier plus particulièrement Boumédiène pour l'écoute et les réflexions de chacun afin d'aboutir à une décision commune lors des réunions du bureau du CCAS.

Vous êtes tous impliqués dans la ville de Marquette lez Lille et savez donner cette nouvelle impulsion qui permet de faire un nouveau cœur de ville où il sera bon y vivre.

C'est avec regret que je ne pourrai participer à ce renouveau du cœur de ville, mais néanmoins soyez en sur, je regarderai de loin le résultat de vos efforts qui ne manqueront pas d'aboutir.

Je tiens aussi à remercier les Marquettois pour les élans de générosité et leurs aides apportées pour soutenir les plus démunis à travers Marquette Solidarité. Lors des collectes nationales de la Banque Alimentaire c'est chaque fois plus de 7 tonnes de marchandises qui sont collectées par année.

Merci encore.

Stanislas AUGEM